

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (83) 7

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC À LA POLITIQUE CRIMINELLE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 juin 1983,
lors de la 361^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'une politique criminelle orientée vers la prévention du crime, la promotion des mesures de substitution aux peines privatives de liberté, la réinsertion sociale des délinquants et l'aide aux victimes doit être poursuivie et développée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Considérant qu'une telle politique est une réaction appropriée aux problèmes de criminalité auxquels sont actuellement confrontés les Etats membres ;

Considérant que la mise en œuvre de cette politique suppose d'abord l'adhésion et la participation active des professionnels directement concernés, notamment des magistrats, du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires de la police ;

Considérant toutefois qu'une telle politique ne peut être efficace sans une attitude favorable et même une participation active du public ;

Considérant qu'il importe de surmonter l'indifférence, voire l'hostilité à l'égard de cette politique qui se manifestent dans certaines parties du public, et de rechercher l'adhésion la plus vaste aux objectifs de celle-ci ;

Considérant qu'il est essentiel d'associer le public, dans le cadre de structures adaptées, à l'élaboration et à l'application de cette politique ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la Résolution (73) 5 relative à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ;

Vu les travaux de la 13^e Conférence de recherches criminologiques (sur l'opinion publique relative à la criminalité et la justice pénale, 1978),

Recommande aux gouvernements des Etats membres de promouvoir la participation du public à l'élaboration et à l'application d'une politique criminelle tendant à prévenir la criminalité, à recourir à des mesures de substitution aux peines privatives de liberté et à assurer une aide à la victime, notamment par les moyens suivants :

I. Information et recherche

1. Etendre la portée et améliorer la qualité des statistiques criminelles et développer les recherches scientifiques sur la criminalité et la justice pénale, incluant des enquêtes sur la victimisation.
2. Diffuser auprès du grand public l'information précitée, de façon à dissiper les préjugés et les idées reçues concernant aussi bien la criminalité que la justice pénale.

3. Inclure à cet effet des notions de droit pénal et de criminologie dans les programmes d'enseignement scolaire et encourager, par les moyens les plus appropriés, notamment avec la collaboration des *mass media*, la prise de conscience des problèmes réels relatifs à la criminalité et à la justice pénale.

II. Participation du public à l'élaboration de la politique criminelle

4. Associer le public à l'élaboration de la politique criminelle, tant sur le plan local que sur le plan national, par le truchement de commissions consultatives *ad hoc*, d'organismes à caractère permanent et par de vastes procédures de consultation, notamment des débats publics.

5. Expliciter les orientations de la politique criminelle suivie par les autorités et s'efforcer de recueillir les observations du public sur cette politique.

III. Rôle du public dans la mise en œuvre de la politique criminelle

A. En général

6. Sensibiliser le public, par des informations et des structures appropriées, au rôle essentiel qu'il doit jouer dans la mise en œuvre de la politique de prévention de la criminalité et de réinsertion sociale des délinquants, notamment en l'associant aux mesures de substitution aux peines privatives de liberté ainsi qu'aux mesures d'aide à la victime.

B. Prévention sociale

7. Promouvoir, dans le cadre de cours ou de services de consultation à l'intention des parents, une information adéquate sur les problèmes de la délinquance juvénile, notamment sur ses causes, ses manifestations et sa prévention.

8. Compléter la formation des enseignants sur les mêmes questions afin de leur permettre, dans le cadre de leurs fonctions, de faire face aux problèmes d'assimilation et de comportement de leurs élèves.

9. Donner une priorité à l'emploi des jeunes, promouvoir la formation professionnelle de ceux qui ont manifesté des comportements délinquants en vue de les aider à obtenir des emplois et encourager les employeurs à embaucher ces derniers.

10. Encourager les architectes et les urbanistes à promouvoir, sur le plan national et sur le plan local, une morphologie urbaine plus humaine et de nature à prévenir la criminalité.

11. Tenir compte des suggestions des associations de citoyens pour le renforcement de la cohésion sociale dans les villes et les quartiers et leur donner l'occasion de contribuer à la planification urbaine en vue d'améliorer la qualité de vie et de réduire les aspects criminogènes de l'urbanisme.

12. Encourager les autorités locales à promouvoir un dialogue avec le public sur ces questions, dans le but de renforcer le rôle de ce dernier dans la prévention sociale.

13. Recenser, notamment après consultation des compagnies d'assurances et des spécialistes de sécurité, l'ensemble des précautions élémentaires et moyens techniques pour prévenir les occasions de criminalité, en assurer la plus large diffusion auprès du public, et encourager ce dernier à les mettre en pratique.

C. Prévention pénale : générale et spéciale — Application des mesures de substitution aux peines privatives de liberté

14. Sensibiliser le public, par des publications et des conférences, ainsi qu'avec le concours des *mass media*, aux conséquences pénales et sociales attachées à la commission de diverses infractions, afin d'en accroître l'effet dissuasif.

15. Encourager la participation du public à la réinsertion des détenus en facilitant — dans la mesure du possible — le contact des détenus avec les particuliers disposés à les aider.

16. Associer davantage le personnel pénitentiaire à la réinsertion du détenu, le cas échéant, en organisant des cours et séminaires appropriés.

17. Eviter, en ce qui concerne les détenus, la rupture du lien familial, notamment en facilitant dans toute la mesure du possible les contacts entre les services compétents des établissements pénitentiaires et les familles des détenus.

18. Sensibiliser le public aux avantages que présente, du point de vue de leur réinsertion sociale, le traitement des délinquants en liberté.
19. Inviter le public à collaborer concrètement au traitement en liberté des délinquants :
 — en créant des structures adéquates, telles que les conseils de réinsertion sociale, les sociétés de patronage, les commissions pour l'assistance des probationnaires et des détenus libérés conditionnellement ;
 — en ayant davantage recours dans ces structures à la participation des bénévoles ;
 — en utilisant au mieux les compétences particulières de ces bénévoles ; en s'efforçant de définir leur rôle exact par rapport à celui des travailleurs sociaux professionnels.
20. Inviter les employeurs et autres personnes concernées à ne pas procéder à une discrimination à l'encontre des probationnaires et des détenus libérés.
21. Sensibiliser les magistrats et les fonctionnaires de la police à la politique des mesures de substitution aux peines privatives de liberté, notamment :
 — au cours de leur formation initiale et de leur formation permanente ou complémentaire ;
 — par leur participation à des commissions locales de prévention du crime, des conférences, séminaires ou tables rondes ;
 — par des publications destinées à des groupes professionnels spécifiques.
22. Encourager par des réunions et des séminaires les familles des délinquants condamnés à préparer la réinsertion de ceux-ci.
23. Collaborer avec les associations qui visent à promouvoir la réinsertion sociale des délinquants, en soutenant moralement et matériellement leur action.
24. Etablir des contacts avec les associations qui soutiennent les intérêts de la victime, afin d'assurer leur adhésion à une politique criminelle qui vise aussi bien la réinsertion du délinquant, notamment par un traitement en liberté, que la protection des intérêts de la victime.

D. Politique criminelle tenant compte des intérêts de la victime

25. Encourager le public par un appel à la solidarité ainsi que par des informations sur les moyens techniques disponibles et sur la conduite à tenir, à prévenir la commission des infractions, à porter secours à la victime lors de la réalisation de celles-ci et, postérieurement, à lui venir en aide.
26. Attirer l'attention de la police sur la nécessité :
 — de prendre en considération, en toute circonstance, les victimes de l'infraction, notamment par la qualité de l'accueil ;
 — de mettre la victime rapidement en relation — si elle en fait la demande — avec les services ou associations locales qui peuvent lui porter assistance ou même avertir la famille ;
 — de conseiller la victime sur les mesures à prendre pour éviter une victimisation ultérieure.
27. Créer des services d'aide et d'information aux victimes, aptes à prêter à celles-ci l'aide psychologique, morale ou matérielle appropriée.
28. Prévoir dans la mesure du possible des salles d'accueil ou d'attente spéciales pour les victimes dans les bureaux de police ou dans les palais de justice.
29. Mettre en place un système d'aide judiciaire efficace pour la victime qui lui permette, en toute circonstance, d'avoir accès à la justice.
30. Faciliter l'indemnisation de la victime par le délinquant, par exemple en prévoyant cette obligation comme une mesure de substitution à la peine privative de liberté.
31. Multiplier les cas d'indemnisation de la victime par l'Etat à défaut d'indemnisation par le délinquant.
32. Soutenir les associations en faveur des victimes dans leurs efforts pour aider celles-ci psychologiquement, moralement et matériellement, et les encourager à avoir davantage recours aux services de bénévoles.